



Ville de Saint-Georges sur Loire

Arrête municipal

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON
TEMPORAIRE

PAS SAGES SUR SCENE

Le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-3 et L.3342-1 à L.3342-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Avril 1979 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans le Maine et Loire ;

Vu la demande présentée le 15 Janvier 2026 par Madame FLEURY Claire, agissant pour le compte de l'association LE LEVAIN D'ANJOU dont le siège est situé à ST Georges Sur Loire en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRETE

Article 1 : L'association LE LEVAIN D'ANJOU représentée par Madame FLEURY Claire, est autorisée à ouvrir cinq débits de boissons à la Salle Saint Louis à l'occasion de représentations théâtrales entre les 23 Janvier et 7 Février 2026

Article 2 : Le Bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ✎ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- ✎ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ✎ Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ✎ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ✎ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ✎ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ✎ Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- ✎ Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La secrétaire Générale de la mairie de ST GEORGES SUR LOIRE, le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 21 Janvier 2026

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire

Notifié le : 21 Janvier 2026



Le Maire



Philippe MAILLART